

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 JUILLET 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 115

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

- Avis conforme n° 6 - 63 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 31.250 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche relatifs à la production de gaz à partir du charbon sans formation simultanée de coke* 2061/63
- Avis conforme n° 7 - 63 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 800.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche relatifs au développement d'une abatteuse-chargeuse télécommandée, destinée aux mines de houille («abatteuse Lohberg») 2061/63*
- Avis conforme n° 8 - 63 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 1.770.720 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de l'exécution de recherches fondamentales dans le domaine de la chimie et de la physique de la houille et du coke* 2062/63
- Avis conforme n° 9 - 63 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 65.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches sur la structure et l'hétérogénéité des lingots d'acier* 2062/63
- Avis conforme n° 10 - 63 donnée par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 1.800.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches pour l'amélioration de la marche et l'augmentation de la productivité des hauts fourneaux* 2063/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/431/CEE:

Décision de la Commission du 4 juillet 1963 portant nouvelle prorogation et modification de sa décision du 9 octobre 1962, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres 2064/63

63/432/CEE:

Décision de la Commission du 27 juin 1963 relative à la fixation, à compter du 1^{er} juillet 1963, du taux du prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 et à l'article premier de la décision du 5 décembre 1960 2068/63

63/433/CEE:

Décision de la Commission du 3 juillet 1963 autorisant la République italienne à maintenir les mesures de sauvegarde concernant l'importation de certaines variétés de blé tendre 2069/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 6 - 63

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 31.250 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche relatifs à la production de gaz à partir du charbon sans formation simultanée de coke

Par lettre en date du 8 juin 1963, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 31.250 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche relatifs à la production de gaz à partir du charbon sans formation simultanée de coke.

Le Conseil a donné, lors de sa 90^e session, en date du 15 juillet 1963, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

Antoine SPINOY

AVIS CONFORME N° 7 - 63

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 800.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche relatifs au développement d'une abatteuse-chargeuse télécommandée, destinée aux mines de houille («abatteuse Lohberg»)

Par lettre en date du 8 juin 1963, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 800.000 unités de compte A.M.E. provenant

des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche relatifs au développement d'une abatteuse-chargeuse télécommandée, destinée aux mines de houille («abatteuse Lohberg»).

Le Conseil a donné, lors de sa 90^e session, en date du 15 juillet 1963, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

Antoine SPINOY

AVIS CONFORME N° 8 - 63

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 1.770.720 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de l'exécution de recherches fondamentales dans le domaine de la chimie et de la physique de la houille et du coke

Par lettre en date du 8 juin 1963, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 1.770.720 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de l'exécution de recherches fondamentales dans le domaine de la chimie et de la physique de la houille et du coke.

Le Conseil a donné, lors de sa 90^e session, en date du 15 juillet 1963, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

Antoine SPINOY

AVIS CONFORME N° 9 - 63

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 65.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches sur la structure et l'hétérogénéité des lingots d'acier

Par lettre en date du 8 juin 1963, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 65.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches sur la structure et l'hétérogénéité des lingots d'acier.

Le Conseil a donné, lors de sa 90^e session, en date du 15 juillet 1963, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

Antoine SPINOY

AVIS CONFORME N° 10 - 63

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 1.800.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches pour l'amélioration de la marche et l'augmentation de la productivité des hauts fourneaux

Par lettre en date du 8 juin 1963, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 1.800.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches pour l'amélioration de la marche et l'augmentation de la productivité des hauts fourneaux.

Le Conseil a donné, lors de sa 90^e session, en date du 15 juillet 1963, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

Antoine SPINOY

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1963

portant nouvelle prorogation et modification de sa décision du 9 octobre 1962, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres

(63/431/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 9 octobre 1962 ⁽³⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les

importations, dans la République française, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres,

vu sa décision du 18 décembre 1962 ⁽⁴⁾, portant prorogation et modification de la décision du 9 octobre 1962 précitée, ainsi que ses décisions des 13 février ⁽⁵⁾, 10 avril ⁽⁶⁾ et 11 juin 1963 ⁽⁷⁾, portant nouvelle modification de cette même décision du 9 octobre 1962,

considérant que la durée de validité de sa décision précitée du 9 octobre 1962 a été, après prorogation, limitée au 30 juin 1963, pour permettre à la Commission de tenir compte des

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 126 du 26 novembre 1962, p. 2736/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 24 du 15 février 1963, p. 280/63.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 37 du 8 mars 1963, p. 652/63.

⁽⁶⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 68 du 6 mai 1963, p. 1419/63.

⁽⁷⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 101 du 4 juillet 1963, p. 1841/63.

modifications qui pourraient se produire dans les éléments qui sont à prendre en considération pour la fixation des montants des taxes compensatoires;

considérant que l'origine des difficultés qui ont justifié la décision précitée de la Commission, résidait dans l'écart des prix respectivement appliqués dans la République française, d'une part, et dans les autres États membres, d'autre part, pour le lait et pour le sucre utilisés par les industries productrices en concurrence; que cet écart s'est maintenu en ce qui concerne le lait, mais a notablement diminué en ce qui concerne le sucre, compte tenu de la hausse intervenue dans le prix de cette matière première sur le marché mondial au cours des derniers mois; qu'en revanche, la protection assurée à l'industrie française intéressée est, à compter du 1^{er} juillet 1963, diminuée du fait de la réduction des droits de douane intra-communautaires prévue par le traité; que, dès lors et compte tenu de l'accroissement sensible des importations de marchandises en cause constaté au cours des premiers mois de l'année 1963 par rapport à la même période de

l'année 1962, cette même industrie serait mise en danger par les importations en provenance des autres États membres si des taxes compensatoires cessaient d'être perçues;

considérant que les marchandises en cause peuvent, compte tenu de l'incidence sur leur coût de production, de la disparité des prix des matières premières qu'elles contiennent et de l'opportunité de simplifier les modalités de perception des taxes compensatoires, être classées dans les catégories visées dans les tableaux ci-après; qu'en fonction de cette classification, ces taxes doivent être déterminées en conformité des dispositions de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 et sur la base des données réunies dans lesdits tableaux, pour tenir compte des modifications ci-dessus, intervenues dans les éléments précédemment pris en considération pour en calculer les montants ainsi que des prix franco frontière des marchandises en cause, constatés à l'importation dans la République française en provenance des autres États membres;

A. Incidence de la disparité des prix des matières premières par 100 kg de produit fini

Caté- gorie	Composition du produit				Incidente de la disparité des prix								
					Lait		Sucre				Total (Dq) (FF/100 kg)		
	Lait		Sucre	RFA +	B/L- I-PB +	RFA —	B/L —	I +	PB —	RFA	UEBL	Italie	P. B.
1	de 15 à 25	20 (1)	42,5 (1)	16,40	35,60	7,05	3,64	2,15	21,23	9,35	31,96	37,75	14,37
2	25 30	27,5 (1)	42,5 (1)	22,55	48,95	7,05	3,64	2,15	21,23	15,50	45,31	51,10	27,72
3	30 40	35 (1)	35 (1)	28,70	62,30	5,81	3	1,77	17,48	22,89	59,30	64,07	44,82
4	40 50	45 (1)	35 (1)	36,90	80,10	5,81	3	1,77	17,48	31,09	77,10	81,87	62,62
5	50 60	60 (1)	30 (1)	49,20	106,80	4,98	2,57	1,52	14,98	44,22	104,23	108,32	91,82
6	60 70	70 (1)	20 (1)	57,40	124,60	3,32	1,71	1,01	9,99	54,08	122,89	125,61	114,61
7	70 80	80 (1)	15 (1)	65,60	142,40	2,49	1,29	0,76	7,49	63,11	141,11	143,16	134,91
8	plus de 80	85 (1)		69,70	151,30	0,83	0,43	0,25	2,50	68,87	150,87	151,55	148,80

(1) Taxation forfaitaire sur

Chiffres soulignés: inclus. Chiffres non soulignés: exclus.

B. Éléments complémentaires du calcul des taxes

	R.F.A.		U.E.B.L.		Pays-Bas		Italie	
	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Prix franco frontière	547	332	359	347	416	316	410	635
Protection de l'industrie de transf. (4%)	21,88	13,28	14,36	13,88	16,64	12,64	16,40	25,40
Droits de douane au 1. 1. 58 (30%)	164,10	99,60	107,70	104,10	124,80	94,80	123	190,50
Droits de douane au 1. 7. 63 (12%)	65,64	39,84	43,08	41,64	49,92	37,92	49,20	76,20

(a) Chocolat en masse ou en granulé.

(b) Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique.

Montant des taxes compensatoires

A. Chocolat en masse ou en granulés

Catég.	R.F.A.				U.E.B.L.				Italie				Pays-Bas			
	Dq+x		Taxe		Dq+x		Taxe		Dq+x		Taxe		Dq+x		Taxe	
	brut	net	(a) FF 100 kg	(b) DM 100 kg	brut	net	(a) FF 100 kg	(b) FB 100 kg	brut	net	(a) FF 100 kg	(b) Lit 100 kg	brut	net	(a) FF 100 kg	(b) Fl 100 kg
1	31,23	—	—	—	46,32	3,24	29,30	—	54,15	4,95	559	—	31,01	—	—	—
2	37,38	—	—	—	59,67	16,59	150,01	—	67,50	18,30	2.068	—	44,36	—	—	—
3	44,77	—	—	—	73,66	30,58	276,51	—	80,47	31,27	3.534	—	61,46	11,54	7,55	—
4	52,97	—	—	—	91,46	48,38	437,47	—	98,27	49,07	5.546	—	79,26	29,34	19,21	—
5	66,10	—	—	—	118,59	107,70	64,62	584,31	124,72	73,80	8.342	—	108,46	58,54	38,32	—
6	75,96	10,32	7,47	—	122,89	79,81	721,67	—	125,61	76,41	8.637	131,25	124,80	74,88	49,02	—
7	84,99	19,35	14	—	141,11	98,03	886,42	—	143,16	93,96	10.620	—	134,91	84,99	55,64	—
8	90,75	25,11	18,16	—	150,87	107,79	974,67	—	151,55	102,35	11.569	—	148,80	98,88	64,73	—

(a) Taxe perçue par l'Etat membre importateur.

(b) Taxe perçue par l'Etat membre exportateur.

Montant des taxes compensatoires

B. Confiseries au cacao, ou au chocolat et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique

Caté- gorie	R.F.A.				UEBL				Italie				Pays-Bas			
	Dq+x		Taxe		Dq+x		Taxe		Dq+x		Taxe		Dq+x		Taxe	
	brut	net	Imp. (a) FF 100 kg	Exp. (b) DM 100 kg	brut	net	Imp. (a) FF 100 kg	Exp. (b) FB 100 kg	brut	net	Imp. (a) FF 100 kg	Exp. (b) Lit 100 kg	brut	net	Imp. (a) FF 100 kg	Exp. (b) Fl 100 kg
1	22,63	—	—	—	45,84	4,20	37,98	—	63,15	—	—	—	27,01	—	—	—
2	28,78	—	—	—	59,19	17,55	158,69	—	76,50	—	—	—	40,36	2,44	1,60	—
3	36,17	—	—	—	73,18	31,54	285,19	—	89,47	13,27	1.500	—	57,46	19,54	12,79	—
4	44,37	4,53	3,28	—	90,98	49,34	446,15	—	107,27	31,07	3.512	—	75,26	37,34	24,45	—
5	57,50	17,66	12,78	118,11	104,10	62,46	564,78	—	133,72	57,52	6.501	104,46	94,80	56,88	37,24	—
6	67,36	27,52	19,91	—	122,89	81,25	734,69	—	151,01	74,81	8.456	—	114,61	37,92	24,83	—
7	76,39	36,55	26,44	—	141,11	99,47	899,44	—	168,56	92,36	10.439	—	134,91	96,99	63,50	—
8	82,15	42,31	30,61	—	150,87	109,23	987,69	—	176,95	100,75	11.388	—	148,80	110,88	72,59	—

(a) Taxe perçue par l'Etat membre importateur.

(b) Taxe perçue par l'Etat membre exportateur.

considérant que la perception des taxes compensatoires ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an; qu'il y a lieu dans ces conditions, de limiter au 9 octobre 1963 la durée de cette décision, sans préjudice de l'abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission serait amenée à apporter dans l'une quelconque des dispositions de la présente décision avant cette date.

satoires sur les importations, dans la République française, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique (position tarifaire n° ex 18.06 du tarif douanier commun) en provenance des autres États membres, prorogée et modifiée par décision du 18 décembre 1962 et des 13 février, 10 avril et 11 juin 1963, est prorogée sous réserve des dispositions ci-après.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Article premier

La décision de la Commission du 9 octobre 1962, autorisant la perception de taxes compen-

Les taxes compensatoires sont fixées selon la catégorie des produits auxquels elles se réfèrent et selon qu'elles sont perçues à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans les tableaux ci-après.

Montant des taxes compensatoires
A. Chocolat en masse ou en granulés

Caté- gorie	R.F.A.		U.E.B.L.		Italie		Pays-Bas	
	(a) FF/100 kg	(b) DM/100 kg	(a) FF/100 kg	(b) FB/100 kg	(a) FF/100 kg	(b) Lit/100 kg	(a) FF/100 kg	(b) Fl/100 kg
1	—	—	3,24	29,30	4,95	559	—	—
2	—	—	16,59	150,01	18,30	2.068	—	—
3	—	—	30,58	276,51	31,27	3.534	11,54	7,55
4	—	—	48,38	437,47	49,07	5.546	29,34	19,21
5	—	—	64,62	584,31	73,80	8.342	58,54	38,32
6	10,32	7,47	79,81	721,67	76,41	8.637	74,88	49,02
7	19,35	14	98,03	886,42	93,96	10.620	84,99	55,64
8	25,11	18,16	107,79	974,67	102,35	11.569	98,88	64,73

(a) Taxe perçue par l'Etat membre importateur.

(b) Taxe perçue par l'Etat membre exportateur.

Montant des taxes compensatoires
**B. Confiseries au cacao ou au chocolat et préparations comportant du cacao ou du chocolat,
sans liqueur alcoolique**

Caté- gorie	R.F.A.		UEBL		P.B.		Italie	
	(a) FF/100 kg	(b) DM/100 kg	(a) FF/100 kg	(b) FB/100 kg	(a) FF/100 kg	(b) Fl/100 kg	(a) FF/100 kg	(b) Lit/100 kg
1	—	—	4,20	37,98	—	—	—	—
2	—	—	17,55	158,69	2,44	1,60	—	—
3	—	—	31,54	285,19	19,54	12,79	13,27	1.500
4	4,53	3,28	49,34	446,15	37,34	24,45	31,07	3.512
5	17,66	12,78	62,46	564,78	56,888	37,24	57,52	6.501
6	27,52	19,91	81,25	734,69	37,92	24,83	74,81	8.456
7	36,55	26,44	99,47	899,44	96,99	63,50	92,36	10.439
8	42,31	30,61	109,23	987,69	110,88	72,59	100,75	11.388

(a) Taxe compensatoire perçue par l'Etat membre importateur.

(b) Taxe compensatoire perçue par l'Etat membre exportateur.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 1963 jusqu'au 9 octobre 1963 inclus.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française, et, pour autant qu'elle prévoit des taxes à leur égard, au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la république italienne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 4 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 27 juin 1963****relative à la fixation, à compter du 1^{er} juillet 1963, du taux du prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 et à l'article premier de la décision du 5 décembre 1960**

(63/432/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéa,

vu la décision de la Commission en date du 28 juin 1960 ⁽¹⁾ relative à la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, et notamment son article 3,

vu la décision de la Commission en date du 5 décembre 1960 ⁽²⁾ relative à la circulation des marchandises relevant de la Communauté économique européenne qui sont obtenues dans un État membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits de pays tiers relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui n'ont été soumis dans aucun État membre aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, et notamment son article 2,

vu la décision de la Commission du 25 juin 1962 ⁽³⁾ relative au prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 et à l'article premier de la décision du 5 décembre 1960, et notamment à la fixation, pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963, du taux de ce prélèvement ⁽⁴⁾,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 14 du traité, les États membres procéderont, à la date du 1^{er} juillet 1963, à une nouvelle réduction des droits de douane applicables dans leurs échanges mutuels, égale à 10 % des droits de base;

considérant que, aux termes de la décision du 22 mai 1963 ⁽⁴⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun auquel les États membres procéderont pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, à la date du 1^{er} juillet 1963, sera effectué en général dans les mêmes conditions que le premier rapprochement, c'est-à-dire sur la base de calcul du tarif douanier commun tel qu'il a été institué ou modifié au titre des articles 19, 20, 21 et 28 du traité, réduit de 20 %; que, d'autre part, le rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe II du traité et non soumis au régime des prélèvements agricoles, continue d'être effectué selon les seules dispositions du traité;

considérant par conséquent qu'il est justifié d'augmenter, à compter du 1^{er} juillet 1963, le taux du prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées par les décisions des 28 juin et 5 décembre 1960 dans une proportion correspondante à la nouvelle réduction tarifaire;

considérant enfin que le réexamen des dispositions de la décision du 28 juin 1960 à la lumière des mesures arrêtées par le Conseil en matière de politique agricole commune n'est pas encore terminé et que, dès lors, les droits du tarif douanier commun relatifs aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles peuvent, à titre provisoire, continuer à être pris en considération pour le calcul du prélèvement visé par l'article 3 de la décision précitée, sans tenir compte du fait que l'application du régime des prélèvements agricoles envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 44 du 14 juillet 1960, p. 933/60.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 4 du 20 janvier 1961, p. 32/61.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 59 du 13 juillet 1962, p. 1677/62.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 83 du 1^{er} juin 1963, p. 1561/63.

droit de douane sur les importations en provenance de pays tiers,

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A compter du 1^{er} juillet 1963 et jusqu'au 30 septembre 1963, le taux du prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 et à l'article premier de la décision du 5 décembre 1960 est fixé à 55 %.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1963

autorisant la République italienne à maintenir les mesures de sauvegarde concernant l'importation de certaines variétés de blé tendre

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/433/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 22 paragraphe 2,

après consultation des États membres dans le cadre du comité de gestion,

considérant que le gouvernement de la République italienne a notifié le 1^{er} juillet 1963 à la Commission les mesures de sauvegarde qu'il a décidé d'adopter à partir du 1^{er} juillet 1963; que ces mesures consistent en la perception d'un montant additionnel au prélèvement applicable au blé tendre, sur les importations de blé originaire des pays tiers, appartenant aux variétés suivantes: Dark Hard Winter 1 et 2, Dark Northern Spring 1 et 2, Manitoba 1 et 2, U.R.S.S. type 431, Australien semi Hard II, Bahia Blanca et Florence Aurore type Maroc; que ce montant additionnel sera calculé de telle sorte que, ajouté au prix le plus favorable de chacune des variétés ci-dessus mentionnées sur le marché mondial,

et au prélèvement prévu pour le blé tendre, il en résulte un prix à l'importation inférieur d'au moins 1.250 livres par tonne au prix de seuil du blé dur; qu'il ne sera pas tenu compte de ce montant additionnel dans le calcul de la restitution à l'exportation des produits visés à l'article premier du règlement n° 19 du Conseil, aussi bien dans les échanges intracommunautaires qu'avec les pays tiers,

considérant que l'article 20 paragraphe premier du règlement n° 19 du Conseil prévoit que l'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers,

considérant que le règlement n° 19 du Conseil permet toutefois de prendre, durant la période de transition, les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause si par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché des céréales, ce marché subit ou est menacé de subir dans un État membre, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité,

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

considérant qu'étant donné la différence entre les prix de seuil applicables respectivement pour le blé dur et le blé tendre durant la campagne 1963—1964 en Italie, certaines variétés de blé tendre de qualité supérieure originaires des pays tiers, entrant en concurrence avec le blé dur sur le marché italien, pourront arriver sur ce marché à un prix inférieur d'environ 15 % en moyenne au prix de seuil du blé dur; que ces blés tendront à se substituer au blé dur;

considérant que, de ce fait, le prix du blé dur en Italie risque de demeurer durant toute la campagne au niveau du prix d'intervention; que la plus grande part de la récolte devra vraisemblablement être achetée par l'organisme d'intervention italien; qu'il sera impossible à cet organisme de revendre le blé dur sur le marché italien dans des conditions permettant aux prix de se développer au niveau du prix indicatif; que l'écoulement de ces stocks ne pourra donc être trouvé qu'à l'exportation, alors que l'Italie est normalement importatrice de blé dur,

considérant que cette situation sur le marché du blé dur italien est due à l'application des dispositions du règlement n° 19 du Conseil, et notamment au fait qu'à l'expiration de la décision du Conseil du 24 juillet 1962 autorisant la République italienne à maintenir dans le secteur des céréales certaines dispositions relatives au régime d'importation ⁽¹⁾, celui-ci devrait être adapté pour le 1^{er} juillet 1963 aux dispositions du règlement n° 19 du Conseil,

considérant que les conditions d'application de l'article 22 paragraphe premier du règlement n° 19 du Conseil apparaissent donc remplies,

considérant que la perception d'un montant additionnel au prélèvement sur les importations des variétés de blé tendre de qualité qui entrent en concurrence avec le blé dur sur le marché italien permet de remédier à ces risques de perturbations graves; qu'en égard toutefois au caractère dérogatoire de cette mesure il convient de la limiter au 30 juin 1964 et de rechercher entre temps une solution dans le cadre de l'application normale du règlement n° 19,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir les mesures de sauvegarde suivantes notifiées à la Commission le premier juillet 1963:

1. Un montant additionnel au prélèvement applicable au blé tendre est perçu à l'importation des blés originaires des pays tiers appartenant aux variétés suivantes:

- Dark Hard Winter 1 et 2
- Dark Northern Spring 1 et 2
- Manitoba 1 et 2
- U.R.S.S. type 431
- Australien semi Hard II
- Bahia Blanca
- Florence Aurore type Maroc.

2. Ce montant additionnel est calculé de telle sorte que, ajouté au prix C.A.F. de chacune de ces variétés, établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, et au prélèvement applicable au blé tendre, il en résulte un prix inférieur d'au moins 1.250 liras par tonne métrique au prix de seuil du blé dur.

3. Il n'est pas tenu compte de ce montant additionnel dans le calcul de la restitution à l'exportation aussi bien dans les échanges intracommunautaires qu'avec les pays tiers, pour les produits visés à l'article premier du règlement n° 19 du Conseil.

Article 2

La République italienne communique chaque mois à la Commission, par variété, les montants additionnels ainsi que les quantités de blé importé sur lesquels ces montants additionnels ont été perçus.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1964. Toutefois la Commission la révisera avant cette date si les mesures visées à l'article premier ne répondent plus aux dispositions de l'article 22 paragraphe premier du règlement n° 19 du Conseil.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 68 du 31 juillet 1962, p. 1961/62.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

édité dans les langues officielles (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix:	Frb.	DM	Fr.	Lit.	Fl.
Volume I à V et tables (1954—1959)	1.000,—	80,—	98,—	12.500,—	73,—
Volume VI (1960)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VII (1961)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VIII 1962)	350,—	28,—	34,—	4.370,—	25,50
Volume IX (1963)	350,—	28,—	34,—	4.370,—	25,50

Publications juridiques concernant l'intégration européenne (biblio- graphie)

Octobre 1962 et supplément 1963:	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
----------------------------------	-------	------	------	---------	------

Recueil de textes (en préparation)

Textes législatifs concernant l'or-
ganisation, les compétences, la
procédure de la Cour, et index
analytique

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes:

Allemagne:	Carl HEYMANNS Verlag - Gereonstrasse 18-32 - KÖLN
Belgique:	Ets. Emile BRUYLANT - 67, rue de la Régence — BRUXELLES
France:	Éditions SIREY - 22, rue Soufflot - PARIS (5 ^e)
Italie:	Casa Editrice Dott. A. GIUFFRÉ - Via Solferino 19, MILANO
Luxembourg:	Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG
Pays-Bas:	N. V. Martinus NIJHOFF, Lange Voorhout 9 - LA HAYE
Autres pays:	Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, Place de Metz - LUXEMBOURG

